

Cenia de donis et muneribus leur défendait expressément de prendre de l'argent ou autres présents pour plaider.

Cette sage loi, dit cet auteur, ne voulait pas qu'il y eût rien de mercenaire mêlé dans l'exercice de cette profession noble et pleine d'honneur et de dignité, dans laquelle à l'exemple des anciens patronages et clientelles, l'avocat reçoit les parties plaidantes sous sa foi et sa protection, pour les garantir de l'oppression des personnes puissantes et d'autorité : mais que la rigueur et la sévérité de cette loi ayant fait quitter à plusieurs avocats la défense des causes et rendant les autres négligents et peu soigneux de s'acquitter de leur ministère, les empereurs Sévère et Antonin firent un prescrit dont il est fait mention dans la loi 1^{ère} qui permit aux avocats à l'entrée de la cause, de prendre caution et assurance par écrit d'une somme certaine pour leur honoraire, payable après la cause plaidée, ou de prendre une somme d'argent ou autre récompense par avance.

D'où il s'en suit que les avocats avaient droit de demander leurs honoraires, dont ils n'avaient pas été satisfaits au commencement de la cause.

C'est aussi l'avis de M. Cujas sur la loi *première* et sur la loi *salarium* au même titre.

Cette action est aussi reçue en France par l'ancien style du parlement titre 15 § 1. L'honoraire des avocats pour chaque cause est taxé à dix livres; et par un règlement du parlement de 1463, il fut arrêté que les avocats ne pourraient recevoir plus de trente livres pour la conduite d'une cause. Brodeau page 297 dit : " Cette action a lieu pour tout le temps du travail et emploi de l'avocat sans limitation du temps, quoi qu'il n'y ait point eu de demande, ni de mémoires donnés, ni parties arrêtées, sans que l'on puisse lui opposer aucune *prescription*, soit de l'ordonnance et de la coutume, ou en conséquence des arrêts donnés contre les procureurs et à l'appui de cette opinion le même auteur cite deux décisions. — *Arrêts*.

Le premier a été donné en la Chambre de l'Edit au mois de Septembre 1612 au profit de maître de la Caille, avocat.

Le second du 15 Septembre 1629 donné en la troisième chambre des Enquêtes, au rapport de monsieur Scarron, au profit de maître Arragon, avocat en la cour, entre Messire Louis Pothier et le Marquis de Gèvres, par lequel arrêt il a été condamné à lui payer la somme de huit mille livres pour ses peines et vacations d'avoir, pendant 15 années et demie, dressé des mémoires, plaidé et fait les écritures nécessaires et toutes autres fonctions de sa profession d'Avocat aux affaires du dit Sieur de Gèvres.

Troplong, prescription 2 vol. p. 490, No. 982 en parlant des remarques de Brodeau sur ce sujet dit :

La prescription de deux ans n'a pas lieu à l'égard des avocats.

Pour établir cette proposition, Brodeau vol. 2, a mis à contribution l'antiquité tout entière. Aristophane et Luccain, Juvenal et Cicéron, Fonton et Martial, etc. Notre tâche sera plus simple, et le silence de l'article 2273 nous suffira pour dire que leur action n'est prescriptible que par trente ans.

Dictionnaire de Dalloz. vo. prescription, article 8 § 3, Nos. 972, 973.

Cause No. 398 d'Huot vs. Parent, jugement rendu à la Cour du Banc du Roi, en 1840. (A.) [Voir le rapport de cette cause à la page suivante.]

Bourjon, p. 589.

Pothier, No. 724.

n'entretiens aucun doute que la prescription ne s'applique qu'aux salaires des Procureurs, et non pas aux honoraires de l'avocat.